

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 82

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 9 de M. Moro à la Haute Autorité de la C.E.C.A., à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de l'Euratom

Objet : Niveau des rémunérations du personnel des institutions des Communautés européennes 1285/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 55/64/CEE du Conseil, du 21 mai 1964, portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine 1287/64

Règlement n° 56/64/CEE du Conseil, du 21 mai 1964, modifiant et prorogeant le règlement n° 31/63/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits 1288/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/320/CEE — 64/321/CEE :
Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants 1291/64

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/322/CEE :
Mission de pays tiers (République algérienne) 1292/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

64/323/CEE :	
<i>Stages de sécurité sociale</i>	1293/64

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/324/CEE :	
<i>Modificatif aux consultations publiques n^{os} 362 et 363</i>	1294/64
64/325/CEE :	
<i>Avis d'appel d'offres n^o 373 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1294/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 9

de M. Moro

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de l'Euratom

(15 avril 1964)

Objet : Niveau des rémunérations du personnel des Communautés européennes

Étant donné l'agitation qui règne parmi le personnel des institutions des Communautés européennes, la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom n'estiment-elles pas nécessaire d'étudier une modification des dispositions prévues aux articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires de la Communauté ⁽¹⁾ concernant l'examen du niveau des rémunérations ?

En effet, la procédure prévue dans ces articles s'est révélée excessivement complexe et n'a pas

permis de résoudre rapidement la controverse qui oppose depuis plus d'un an les fonctionnaires et agents des Communautés européennes aux autorités investies du pouvoir de nomination, provoquant notamment des perturbations dans le fonctionnement des services.

Dans le cadre de la prochaine révision du statut des fonctionnaires, la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi que les Commissions ci-dessus mentionnées ont-elles prévu de modifier la situation actuelle et n'estiment-elles pas opportun d'étudier ce problème en collaboration avec les comités du personnel des institutions européennes ?

Réponse de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(6 mai 1964)

La Haute Autorité de la C.E.C.A., en accord d'ailleurs avec la Commission de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.A., constate que l'examen annuel du niveau des rémunérations prévu aux articles 64 et 65 du statut s'est révélé cette année particulièrement difficile et que les résultats ne sont pas satisfaisants.

Les échanges de vues qui ont eu lieu avec les autorités visées à l'article 65 du statut ont révélé

qu'une amélioration des méthodes d'élaboration de l'indice commun et de calcul de l'évolution des traitements publics nationaux était notamment nécessaire.

Il paraît opportun d'attendre que les nouvelles méthodes actuellement en cours d'élaboration aient pu être expérimentées pour se prononcer sur l'opportunité de présenter des propositions de modification des articles 64 et 65 du statut.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1385/62.

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(21 mai 1964)*

La Commission de la C.E.E. constate que l'examen annuel du niveau des rémunérations prévu aux articles 64 et 65 du statut s'est révélé cette année particulièrement difficile et que les résultats ne sont pas entièrement satisfaisants.

Les échanges de vues qui ont eu lieu avec les autorités visées à l'article 65 du statut ont révélé qu'une amélioration des méthodes d'élaboration de l'indice commun et de calcul de l'évolution des traitements publics nationaux était notamment nécessaire.

La Commission de la C.E.E. estime opportun d'attendre que les nouvelles méthodes actuellement en cours d'élaboration aient pu être expérimentées pour se prononcer sur l'opportunité de présenter des propositions de modification des articles 64 et 65 du statut.

Elle précise d'autre part que la controverse signalée au deuxième alinéa de la question n'oppose pas ses fonctionnaires et agents à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.*(21 mai 1964)*

La Commission de la C.E.E.A. constate que l'examen annuel du niveau des rémunérations prévu aux articles 64 et 65 du statut s'est révélé cette année particulièrement difficile et que les résultats ne sont pas entièrement satisfaisants.

Les échanges de vues qui ont eu lieu avec les autorités visées à l'article 65 du statut ont révélé qu'une amélioration des méthodes d'élaboration de l'indice commun et de calcul de l'évolution des traitements publics nationaux était notamment nécessaire.

La Commission de la C.E.E.A. estime opportun d'attendre que les nouvelles méthodes actuellement en cours d'élaboration aient pu être expérimentées pour se prononcer sur l'opportunité de présenter des propositions de modification des dispositions des articles 64 et 65 du statut.

Elle précise, d'autre part, que la controverse signalée au deuxième alinéa de la question n'oppose pas ses fonctionnaires et agents à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 55/64/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1964

portant établissement des critères relatifs au régime d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil doit déterminer les critères suivant lesquels sont arrêtées la définition et les modalités d'application des mesures d'intervention visées à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE du Conseil ;

considérant que les mesures d'intervention sont prévues dans le but d'exercer une influence favorable sur le niveau des prix ; que ce but peut être atteint par la mise en œuvre, d'une part, de mesures d'intervention directe sous forme d'achat sur le marché et, d'autre part, de mesures d'intervention indirecte sous forme d'aides au stockage privé ;

considérant toutefois que pour certains produits l'application des mesures d'intervention se heurte à des difficultés d'ordre technique et économique ; qu'il convient dès lors de limiter le champ d'application desdites mesures aux gros bovins, et à la viande fraîche ou réfrigérée en carcasses, en demi-carcasses et en quartiers ;

considérant qu'afin de maintenir, dans les échanges intracommunautaires, la plus grande régularité

possible, il convient de ne prévoir le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention qu'après avoir constaté l'évolution des prix sur les marchés pendant une certaine période ;

considérant que les produits stockés en application de mesures d'intervention doivent être écoulés de manière à ne pas perturber les marchés ; que dès lors ces stocks doivent être aussi faibles que possible au début de la période de décharge des herbages ;

considérant que pour apprécier l'incidence des mesures d'intervention sur le marché de la viande bovine, la Commission et les États membres doivent disposer d'éléments certains d'appréciation des mesures d'intervention envisagées ou mises en œuvre par les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Ne peuvent être définis comme mesures d'intervention au sens de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE que :

— les achats sur le marché effectués par un organisme public,

— dans la mesure où une action comparable de soutien du marché est assurée, la conclusion de contrats d'aides au stockage privé passés avec un organisme public,

des produits visés à l'annexe I section b) ainsi qu'à l'annexe II section b) points 1, 2 et 3 de ce règlement.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

Article 2

Les mesures d'intervention ne peuvent être appliquées que si le prix du produit visé à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE et constaté dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement se maintient au cours d'une période d'au moins sept jours à un niveau égal ou inférieur au prix d'intervention. Les mesures d'intervention cessent d'être appliquées lorsque, au cours d'une période de sept jours, ce prix est supérieur au prix d'intervention.

Article 3

Les États membres feront en sorte que les stocks de viande congelée provenant de l'intervention et existant au 1^{er} septembre de chaque année soient aussi faibles que possible.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

RÈGLEMENT N° 56/64/CEE DU CONSEIL

du 21 mai 1964

modifiant et prorogeant le règlement n° 31/63/CEE du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾ et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 31/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ portant dérogation à l'article 17 du règle-

Article 4

L'État membre qui se propose de faire recours à des mesures d'intervention adresse, au moins un mois à l'avance, aux autres États membres et à la Commission, une déclaration indiquant la nature et les modalités d'application de ces mesures, ainsi que le niveau du prix d'intervention prévu à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 14/64/CEE du Conseil.

Article 5

Les États membres mettent régulièrement à la disposition de la Commission toutes les données nécessaires pour lui procurer une vue d'ensemble sur le marché de la viande bovine et les mesures d'intervention.

ment n° 19 en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits, prévoit la possibilité de fixer à l'avance le prélèvement sur les importations de certains produits en provenance des pays tiers ou des États membres ; que les raisons qui ont motivé ces dispositions demeurent et qu'il convient de maintenir ces dernières en vigueur au delà de la date du 30 juin 1964, qui limitait leur application ;

considérant toutefois que l'expérience a révélé les inconvénients des dispositions interdisant la fixation à l'avance pour les importations en provenance des États membres à réaliser pendant les trois premiers mois de la campagne de commercialisation, et qu'il est dès lors opportun, en vue d'assouplir l'ensemble du système, de lever partiellement ces interdictions ;

considérant que le rapport du prix indicatif et du prix de marché est généralement différent pour les céréales, à la fin d'une campagne et au début

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 59 du 12. 4. 1963, p. 1225/63.

de la suivante ; que dès lors, il est nécessaire, pour éviter toute perturbation sur le marché des États membres importateurs, d'instituer une prime qui s'ajoutera au prélèvement applicable aux importations de céréales faites durant les quatre premiers mois de la campagne ;

considérant que suivant les dispositions du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 115/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, l'élément mobile du prélèvement est calculé sur la base du prélèvement moyen applicable au produit de base au cours d'une période représentative ; que ce mode de calcul forfaitaire n'enlève cependant pas tout risque de perturbation sur le marché des États membres importateurs en cas de fixation à l'avance du prélèvement pour une importation en provenance des États membres à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne ; qu'il convient en conséquence de ne pas prévoir pour ces produits la possibilité de procéder à une fixation à l'avance du prélèvement pour une importation en provenance des États membres à réaliser au cours des quatre premiers mois de la campagne ;

considérant que les produits transformés à base de riz soumis aux dispositions du règlement n° 19 relèveront, à partir du 1^{er} juillet 1964, du régime institué par le règlement n° 16/64/CEE ; que, d'autre part, ce règlement prévoit expressément la possibilité d'étendre aux produits transformés à base de riz la fixation à l'avance du prélèvement ; qu'il est opportun d'user de cette faculté en raison du rapport économique étroit qui existe entre tous les produits transformés visés au règlement n° 31/63/CEE dont il convient d'adapter la rédaction en conséquence ;

considérant qu'il convient, afin de pouvoir apprécier les conséquences de ce régime, d'en limiter pour le moment la durée d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 31/63/OEE après les termes : «Par dérogation à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 19 du Conseil», sont insérés les termes suivants : «et conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 16/64/CEE du Conseil».

Article 2

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du règlement n° 31/63/CEE sont remplacés par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽²⁾ JO n° 155 du 28. 10. 1963, p. 2594/63.

«3. Pour les importations de maïs à effectuer durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, ainsi que pour les importations de blé tendre et méteil, de seigle et d'orge à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} novembre pour le maïs et avant le 1^{er} août pour les autres céréales, une prime fixée en même temps que le prélèvement est ajoutée à celui-ci.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, le montant de la prime s'élève à 2,5 unités de compte par 1.000 kilogrammes de céréales.

Toutefois, la prime est égale à zéro lorsque dans l'État membre exportateur le prix de marché, retenu par la Commission pour le calcul des prix franco frontière, ajusté en fonction du standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil, est inférieur de plus de 3 unités de compte au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche.

Lorsque dans l'État membre exportateur le prix de marché visé à l'alinéa précédent est supérieur au prix indicatif valable pour le centre de commercialisation considéré ou pour le centre le plus proche, la prime est majorée de la différence entre ces deux prix.

La Commission fixe les primes en même temps qu'elle détermine les prix franco frontière.

4. Les dispositions prévues au paragraphe 1 ne sont pas applicables aux importations de farine de froment ou d'épeautre, de gruaux et semoules de blé dur et des produits considérés du règlement n° 55 du Conseil visés au paragraphe 1 :

— à effectuer durant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} novembre si l'élément mobile du prélèvement applicable à ces produits est calculé exclusivement à partir du maïs,

— à effectuer durant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} octobre, si ces produits sont visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE,

— à effectuer durant les mois de juillet, août, septembre et octobre, et pour lesquelles le dépôt de la demande de certificat d'importation a eu lieu avant le 1^{er} août, pour les autres produits.

5. Toutefois, en cas d'application de l'article 11 paragraphe 3 et de l'article 19 paragraphe 2 alinéa a) du règlement n° 19 du Conseil, ainsi que dans le cas d'exportation par un État membre de céréales non récoltées dans cet État membre,

a) Pour les céréales visées au paragraphe 1, l'article 17 paragraphe 2 du règlement n° 19 du Conseil est applicable par analogie ;

b) Pour la farine de froment ou d'épeautre et les gruaux et semoules de blé dur, le montant du prélèvement est calculé conformément au paragraphe 2 en effectuant seulement l'ajustement prévu à l'alinéa a).»

Article 3

L'article 6 du règlement n° 31/63/CEE est modifié comme suit :

« Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 1965 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Amendements à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(64/320/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique — France » de l'annexe D, les points 1 et 2 sont ainsi amendés :

- « 1. Les dispositions des articles 13 et 20 de la convention générale du 17 janvier 1948 » ;
- « 2. Les dispositions des articles 12 paragraphe (2), 13, 15 alinéas 1 et 2, 16 et 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale (travailleurs des mines et établissements assimilés) ».

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 4 mai 1964.

3. Cet amendement prend effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(64/321/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3, dans la section « France — Pays-Bas » de l'annexe D, le point 1 est ainsi amendé :

- « 1. Les articles 10, 11, 18 de l'accord complémentaire du 1^{er} juin 1954 à la convention générale du 17 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés) ».

2. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 4 mai 1964.

3. Cet amendement prend effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Mission de pays tiers

(64/322/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 14 mai 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur Boualem Bessaïh qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de la République algérienne auprès de la Communauté économique européenne.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Stages de sécurité sociale

(64/323/CEE)

La Commission de la Communauté économique européenne organise une deuxième série d'échanges de stagiaires entre les organismes de sécurité sociale des six États membres. Ceux-ci auront lieu en principe entre le 15 septembre 1964 et le 15 avril 1965.

Les stages, dont la première partie sera faite dans les services de la Commission et la deuxième partie dans une institution de sécurité sociale d'un pays autre que le pays d'origine du stagiaire, ont pour objet de former des spécialistes de l'application des règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Les stagiaires, qui seront exclusivement sélectionnés parmi les agents des services de sécurité sociale compétents pour les questions des travailleurs migrants, doivent dans toute la mesure du possible, avoir de bonnes notions de la langue du pays où la deuxième partie du stage sera accomplie.

La durée du stage devra être comprise entre un minimum de 6 semaines et un maximum de 3 mois.

La Commission versera une indemnité de séjour et remboursera les frais de voyage.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à :

Belgique

Service des relations internationales du ministère de la prévoyance sociale,
3, Galerie Ravenstein,
Bruxelles 1

Allemagne

Dr. Kaupper
Oberregierungsrat
Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung,
Bonn.

France

Mme G. Surzur,
Chef du deuxième bureau, direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail,
1, place Fontenoy,
Paris

Italie

M. Caroppo,
Direzione generale della previdenza e dell'assistenza sociale, Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale,
Via Flavia, 6
Roma

Luxembourg

M. Nosbusch,
Secrétaire d'administration,
ministère du travail et de la sécurité sociale,
Luxembourg

Pays-Bas

M. N.G.C. van Donk
Hoofdafdeling Sociale Verzekering van het Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid,
Zeestraat 73,
Den Haag

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif aux consultations publiques n^{os} 362 et 363

(64/324/CEE)

Pour les consultations publiques n^o 1 (362) et n^o 2 (363)

de la république de Haute-Volta, publiées au *Journal officiel des Communauté européennes* n^o 71 (p. 1129/64) du 6 mai 1964,

concernant :

demande de prix pour la fourniture, d'une part, de véhicules et, d'autre part, de matériels destinés à la 2^e campagne contre la peste bovine,

la date limite pour le dépôt des offres est reportée au *10 juin 1964 à 8 heures* au lieu du 2 juin 1964 à 9 heures, et l'ouverture des offres aura lieu le *10 juin 1964* au lieu du 3 juin 1964.

Avis d'appel d'offres n^o 373 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/325/CEE)

Convention : 192/F/MA/S**Projet :** 11.24.114**Objet :**

Exécution du réseau d'assainissement, en aval, de la ville de Tananarive.

Lieu d'exécution :

Tananarive, sur l'île de Madagascar,

Estimation :

130.000.000 F.M.G. (équivalant à environ 527.000 US dollars).

Délai d'exécution :

18 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, première division, section G), Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 août 1964 à 14 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain, à Tananarive (Madagascar). La demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier-Principal de Tananarive portant la mention « pour versement au compte du parc atelier central du territoire n° 24-03 » ou d'un chèque bancaire certifié ou chèque postal.

Les prix des dossiers sont les suivants :

— dossier d'appel d'offres pris à Tananarive	30.000 F.M.G.
— dossier d'appel d'offres expédié par avion à l'intérieur de Madagascar	32.000 F.M.G.
— dossier d'appel d'offres expédié par avion franco de port dans l'un des pays membres ou pays et territoires associés à la C.E.E.	35.000 F.M.G.
— supplément pour un exemplaire du cahier des prescriptions communes, expédié comme ci-dessus	3.000 F.M.G.
— supplément pour un exemplaire du recueil des textes officiels, expédié comme ci-dessus	1.000 F.M.G.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dans les bureaux du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications, 33, rue Guillain, à Tananarive (Madagascar) ;
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18 rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, B.P. 457, Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35

EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillets minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.